

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/000589**
n°de gestion : **2002B00092**
n°SIREN : **399 336 502 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 14/03/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT INGENIERIE société à responsabilité limitée

zi de Seyssuel - cd 4 38200 Vienne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 22/02/2002 (2 exemplaires)
liste des sièges sociaux antérieurs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

immatriculation principale d'une société commerciale suite à transfert

n° 589

**ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT INGENIERIE
A.D. INGENIERIE**

**Société à responsabilité limitée au capital de 93 000 euros
Siège social : ZI de Seyssuel – CD4 – 38200 VIENNE
399 336 502 RCS VIENNE**



STATUTS MIS A JOUR LE 22 FEVRIER 2002

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les comparants une société à responsabilité limitée régie par la législation française, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- la réalisation d'études acoustiques, thermiques et ergonomiques, la distribution de produits et services acoustiques et thermiques,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participations par tous moyens, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés,
- la gestion, le contrôle et la direction de ces participations,
- toutes prestations de services, notamment d'ordre financier, commercial, comptable, informatique, administratif, juridique, de gestion ou autres, auprès de toutes entreprises,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT INGENIERIE**

La dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

La siège social est fixé :

**ZI de Seyssuel – CD4
38200 VIENNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et en tout autre département en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIALE – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- . lors de la constitution une somme de 50.000 francs,
- . lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1996, une somme de 100.000 francs par souscription en numéraire,
- . lors de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1997, une somme de 200.000 francs par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole Centre Est Agence de Lyon Montplaisir au nom de la société.

A cet article, il est ajouté ce qui suit :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 mars 2000, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 87.500,00 francs pour être porté à 437.500,00 francs, suite à l'opération d'apport effectuée par la société DYNAE de son activité acoustique industrielle (création de 875 parts nouvelles attribuées à la société DYNAE),
- d'une somme de 172.540,00 francs pour être porté à 610.400,00 francs suite à l'incorporation de réserves spéciales et autres réserves. »

Article 7 : Capital social

Après conversion du capital social en euros, le capital de la société est fixé à la somme de quatre vingt treize mille euros (93.000,00 €), divisé en 4.374 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.375, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs savoir :

- Monsieur Didier BALAGUER
à concurrence de 1.750 parts
- Monsieur Didier DELTORT
à concurrence de 1.465 parts
- Monsieur Pierre BRUN
à concurrence de 285 parts
- La société DYNAE
à concurrence de 875 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.375 parts

Article 7 Bis : Intervention des conjoints

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Claude Emilienne TOURRETTE, Secrétaire notariale, demeurant à OULLINS, 10 Avenue de la Californie, Née à OULLINS, le 18 juillet 1951, Epouse de Monsieur Gérard Louis Antoine TOURRETTE. De nationalité française

Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée d'entrer personnellement dans la société en qualité d'associé. Mais elle déclare ne pas vouloir user de cette faculté.

En conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport de son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier

Ces parts dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame TOURRETTE.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 23 Janvier 1996, est intervenue :

Madame Catherine CHEZE, Ingénieurs, demeurant à COMMUNAY (Rhône), 18 Rue de la Source. Née à LILLES (Nord), le 17 Mars 1966. Epouse de Monsieur Didier DELTORT. De Nationalité Française.

Laquelle, déclare être parfaitement au courant du projet d'apport depuis Longtemps,

Elle intervient aux présentes au sens des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour confirmer qu'elle a été informée du présent apport et qu'elle n'a pas eu, ni n'a pas l'intention de devenir elle-même associée.

En conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport de Monsieur DELTORT, seront attribuées en totalité à ce dernier. Ces parts dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame DELTORT-CHEZE.

Article 8 : Augmentation de capital

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles, égales aux anciennes, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe la montant de la prime et détermine son affectation.

2. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévues par l'article 11 ci-après pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire ou encore en avisant la société de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales, correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent, et dans la limite de leur demande.

Les parts restant à souscrire pourront être souscrites par les tiers étrangers à la société, choisis par la gérance mais agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise par la majorité des anciens associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et réductible, institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, le délai accordé aux associés pour souscrire ou, proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pouvant être inférieur à trente jours. Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

3. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés réalisant l'augmentation de capital et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; ce commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Article 9 : Réduction du capital

1. le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former devant le Tribunal de Commerce opposition par acte extrajudiciaire, à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts, par une société, est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de cette société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'article 68 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été appliquées, c'est-à-dire si la réduction de capital n'a pas été décidée, suivie, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 35, alinéa 2 de la même loi, d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter ce capital au minimum légal ou de transformation en société d'une autre forme.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

Article 10 : Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.
2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective ordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts du nouveau nominal.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans la délai d'un an.

Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les moins duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Article 11 : Cession et transmission de parts

1. Les cessions de parts sociales se font par acte notarié au sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier de justice ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir fait l'objet du dépôt du greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé descendant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, demande faite par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce consentement emportera égrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

2. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Tous héritiers, autres que les héritiers en ligne directe, descendants ou ascendants, tous autres ayants droit, ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée, par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 : Décès, incapacité, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III - GERANCE

Article 13 : Gérance

- 1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.
- 2 Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf celles ayant un objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

- 3 Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales. Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci ont tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

- 4 En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans le cas prévu par la loi. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 : Décisions collectives

- 1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, la quart des parts sociales.

- 2 Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par la ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs, au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur la procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 3 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, la texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par le mot 'oui' ou non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans la délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 4 Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que, la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. Les procès verbaux sont établis sur un registre calé et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 : Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par elle.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la décision puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 17: Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir par siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrite par la loi.

Ces formalités s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant au associé de la présente société.

Article 20: Comptes courants

Chaque associé peut, avec la consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant la plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux disposition- de l'article 19 ci-dessus. Aucun associé ne peut effectuer de retrait des sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins deux mois à l'avance.

Article 21 : Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera du jour de l'immatriculation au registre du commerce, de la société et se clôturera le 31 Décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion par écrit.

Les comptes annuels comprennent -. le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et la compte de résultat. Il doit être annexé au bilan un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale.

Si des modifications interviennent elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionné sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent de surcroît, être signalées dans la rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus à l'expiration du cinquième exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le bilan, la compte de résultat, l'annexe, la rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout intéressé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire es tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 22 : Fixation, Affectation et Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de portes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires au extraordinaires. de reporter à nouveau.

L'excédent disponible est réparti, entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes revenant aux associés doivent être prélevés par priorité sur la bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction du capital sociale destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum est fixée dans les conditions visées à l'article 8-2 ci-dessus.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pas valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce, la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

Article 24: Transformation de la société

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par la Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il doit être tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

En outre, le rapport doit être déposé en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce, huit jours au moins avant la date de l'assemblée ou, en consultation écrite, huit jours au moins avant la date limite pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme, dans la délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, la nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

Article 25 Dissolution - Liquidation

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être ou non prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée restés infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés, appelée à décider si la société sera ou non prorogée.

2. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

Cette dissolution ne produira ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention 'société en liquidation' ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, ou capitaux propres, est employé en premier lieu à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata de leur participation au capital social.

Article 26 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, au relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 27: Nomination du premier gérant

Monsieur Didier BALAGUER est nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

Le gérant déclare accepter ces fonctions, ajoutant qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 27 bis: Changement de gérance

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 8 juin 2000, les associés de la société SARL ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT INGENIERIE ont pris acte de la démission remise par Monsieur Didier BALAGUER le 8 juin 2000 de ses fonctions de Gérant à compter du 31 août 2000.

La collectivité des associés a décidé de nommer Monsieur Didier DELTORT demeurant 18 rue de la Source 69360 Communay, pour une durée indéterminée aux fonctions de Gérant de la Société en remplacement de Monsieur Didier BALAGUER, démissionnaire.

Article 28 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

- 1 La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prévue par l'article 6, premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966.

- 2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique du présent acte, pour effectuer le dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce.
- 3 Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Statuts d'origine reçus par Maître Philippe FAURE, notaire associé de la SCP "Philippe FAURE et Jean-Pierre CHARLES, notaires associés", société titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à Saint Bonnet Le Château (Loire), 3 rue Jean Blanc, en date du 10 décembre 1994.

**ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT INGENIERIE
A.D. INGENIERIE**

Société à responsabilité limitée au capital de 93 000 euros

Siège social : Le Parc Club du Moulin à Vent

**33 rue du Docteur Georges Lévy – 69200 VENISSIEUX
399 336 502 RCS LYON**



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2002**

L'an deux mille deux, le vingt-deux février à onze heures, les associés de la société ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT INGENIERIE – A.D. INGENIERIE, société à responsabilité limitée au capital de quatre vingt treize mille euros, divisé en quatre mille trois cent soixante quinze parts sociales, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, Le Parc Club du Moulin à Vent, 33 rue du Docteur Georges Lévy, 69200 Vénissieux, sur convocation faite par le gérant, Monsieur Didier DELTORT.

Sont présents ou représentés :

* Monsieur Didier BALAGUER, propriétaire de	1.750 parts
* Monsieur Didier DELTORT, propriétaire de	1.465 parts
* Monsieur Pierre BRUN, propriétaire de	285 parts
* La société DYNAE, propriétaire de	875 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier DELTORT, gérant, qui constate que tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * transfert du siège social,
- * extension de l'objet social,
- * modifications corrélatives des statuts,
- * pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social

De : Le Parc Club du Moulin à Vent, 33 rue Georges Lévy, 69200 Vénissieux,
A : ZI de Seyssuel, CD4, 38200 Vienne,

à compter du 01 février 2002.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social à :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participations par tous moyens, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés,
- la gestion, le contrôle et la direction de ces participations,
- toutes prestations de services, notamment d'ordre financier, commercial, comptable, informatique, administratif, juridique, de gestion ou autres, auprès de toutes entreprises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts de la société les modifications suivantes :

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- la réalisation d'études acoustiques, thermiques et ergonomiques, la distribution de produits et services acoustiques et thermiques,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participations par tous moyens, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés,
- la gestion, le contrôle et la direction de ces participations,
- toutes prestations de services, notamment d'ordre financier, commercial, comptable, informatique, administratif, juridique, de gestion ou autres, auprès de toutes entreprises,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 : Siège social

La rédaction est désormais la suivante :

Le siège social est fixé :

ZI de Seyssuel – CD4
38200 Vienne

.../ le reste sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et de dépôt consécutives aux décisions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par tous les associés.

ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT INGENIERIE
A.D. INGENIERIE
Société à responsabilité limitée au capital de 93 000 euros
Siège social : Le Parc Club du Moulin à Vent
33 rue du Docteur Georges Lévy – 69200 VENISSIEUX
399 336 502 RCS LYON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1°) A la constitution, soit depuis le 26 décembre 1994 :

56 rue du Dauphiné, 69003 Lyon

2°) Transfert à compter du 02 janvier 1998, à :

Le Parc Club du Moulin à Vent
33 rue du Docteur Georges Lévy
69200 Vénissieux.

Fait à Vénissieux, le 22 février 2002

Le gérant
Didier DELTORT

